

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 066/2023
REGLEMENTATION DE L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU 1^{er} AOUT 2023 AU 31 JUILLET 2024 POUR LA SAS LE ST DIO**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement CE 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR-INT-B-0800160C du 24 septembre 2008 portant sur la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1569 du 22 juin 1999 relatif aux règles minimales applicables dans l'ensemble des communes pour la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération n°12/2023 en date du 22 mars 2023 adoptant la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} juin 2023 : occupation du domaine public par des commerçants sédentaires : terrasse à l'air libre ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté pour autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la SAS le St Dio, représentée par Mme Lidia CERRI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 444403832700029 pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement le St Dio de 72m², situé place de l'horloge conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : L'autorisation est délivrée du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024, à l'exception des manifestations ponctuelles où une demande spécifique devra être adressée. Tout renouvellement ne pourra intervenir qu'à partir d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle et n'est cessible ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. Elle est établie à titre précaire, est unilatérale et révoquée à tout moment par l'autorité municipale, notamment lors de manifestations et événements autorisés par la commune et nécessitant la reprise momentanée du domaine public, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 : L'exploitation de la terrasse doit respecter scrupuleusement les dimensions fixées par l'article 1 du présent arrêté selon le périmètre défini en annexe.

Article 5 : Tout dépassement de terrasse par quelques mobiliers ou installations que ce soit ou toute présence de mobilier supplémentaire fera l'objet d'une contravention.

Article 6 : L'exploitation de la terrasse doit être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de nuisances sonores et de propreté.

Article 7 : L'occupation du domaine public est accordée uniquement aux heures d'ouverture du commerce soit de 8h00 à 23h30.

Article 8 : L'exploitant devra veiller à la propreté permanente des lieux, en procédant notamment au nettoyage de l'espace autorisé après chaque fin d'activité.

Article 9 : Toute modification de la destination initiale de la terrasse doit faire l'objet, 1 mois avant la date de modification, d'une demande auprès des services administratifs de la commune.

Article 10 : L'exploitant devra s'acquitter annuellement des droits d'occupation du domaine public qui s'élèvent à 144 € (2€/m²/an). Ce montant est susceptible d'évoluer au regard de la politique tarifaire décidée par le Conseil Municipal.

A défaut de paiement de la redevance dans un délai maximum de 30 jours après commandement de payer délivré par le trésorier municipal, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit.

Article 11 : L'exploitant devra s'acquitter des impôts, contributions, taxes de toutes natures et pénalités mises en place dont son exploitation pourrait être l'objet.

Article 12 : L'exploitation de la terrasse dans le cadre de la présente autorisation s'exerce aux frais entiers et risques de l'exploitant. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard des usagers, que des fournisseurs ou des tiers, du fait d'incidents liés ou résultant de l'activité de l'exploitant.

Article 13 : En cas d'inobservation des conditions imposées à l'occupant du domaine public, l'autorisation sera retirée par arrêté municipal.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra résilier cette dernière, après un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation pour un motif d'intérêt général, de la part de la commune pourra intervenir à tout moment si les circonstances l'exigent. Les résiliations visées par le présent article ne donneront lieu à aucune indemnité.

Article 15 : Monsieur le Maire, la gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera faite à l'intéressé et à la gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 13 juillet 2023
François CHARRIERE
1^{er} adjoint, délégué à la voirie



Notifié à l'intéressé le: 18/07/2023.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

